

N° 2/22

Mise à jour n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18, R. 151-51 et R. 151-52 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La délibération n° URBA 014-8364/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant ré-approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté de délégation n° 20/180/CM du 23 juillet 2020 de la Présidente du Conseil de la Métropole au Président du Conseil de Territoire Monsieur François BERNARDINI, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;
- La délibération n° 1/20 du Conseil de Territoire du 9 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- L'arrêté préfectoral n° 2022-56-PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Le plan et documents ci-annexés.

CONSIDERANT

- Que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la liste des servitudes d'utilité publique doit être actualisée pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-56-PC du 3 mars 2022 ;
- Que la planche graphique 2 des servitudes d'utilité publique doit être modifiée pour illustrer l'emprise des servitudes d'utilité publique référencées I1 autour des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur GIE CRAU instituées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé ;
- Qu'il est nécessaire de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer ces modifications.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'actualisation des éléments suivants :

- Les pages de garde du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'annexe 5 du Plan Local d'Urbanisme :
 - **Pièce 5.2.1** : La liste des servitudes d'utilité publique actualisée ;
 - **Pièce 5.2.2.2** : La planche graphique n° 2 des servitudes d'utilité publique actualisée ;
 - **Pièce 5.2.6** : Substitution de l'arrêté préfectoral n° 2018-401 SUP par l'arrêté préfectoral n° 2022-56-PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 2 :

La mise à jour n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer ;
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix-Baret à Marseille ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer, rue René Cassin, à Fos-sur-Mer.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Istres, le 19 mai 2022

Le Président
Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.